

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE D'AIX- MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE

Séance du 15 décembre 2016

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 177 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Christian AMIRATY - Patrick APPARICIO - Philippe ARDHUIN - Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Michel AZOULAI - René BACCINO - Loïc BARAT - Guy BARRET - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Jacques BOUDON - Frédéric BOUSQUET - Valérie BOYER - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Marie-Christine CALATAYUD - Henri CAMBESSEDES - Jean-Louis CANAL - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Michel CATANEO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Anne CLAUDIUS-PETIT - Frédéric COLLART - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Pierre COULOMB - Georges CRISTIANI - Sandrine D'ANGIO - Michel DARY - Monique DAUBET-GRUNDLER - Jean-Claude DELAGE - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Bernard DESTROST - Pierre DJIANE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Jean-Claude FERAUD - Gilbert FERRARI - Céline FILIPPI - Claude FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY VLASTO - Olivier FREGEAC - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Loïc GACHON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Georges GOMEZ - Jean-Christophe GROSSI - Albert GUIGUI - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Daniel HERMANN - Garo HOVSEPIAN - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Mireille JOUVE - André JULLIEN - Didier KHELFA - Nathalie LAINE - Dany LAMY - Eric LE DISSES - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Hélène LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Laurence LUCCIONI - Antoine MAGGIO - Irène MALAUZAT - Joël MANCIEL - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Régis MARTIN - Florence MASSE - Marcel MAUNIER - Georges MAURY - Roger MEI - Catherine MEMOLI PILA - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Marie-Claude MICHEL - Michel MILLE - Danielle MILON - Richard MIRON - Jean-Claude MONDOLINI - Virginie MONNET-CORTI - Jean MONTAGNAC - Yves MORAINÉ - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Patrick PADOVANI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Chrystiane PAUL - Christian PELLICANI - Claude PICCIRILLO - Stéphane PICHON - Nathalie PIGAMO - Patrick PIN - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Gérard POLIZZI - Henri PONS - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO - DURAND - René RAIMONDI - Julien RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Marie-Laure ROCCA-SERRA - Carine ROGER - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Lionel ROYER-PERREAUT - Roger RUZE - Sandra SALOUM-DALBIN - Isabelle SAVON - Eric SCOTTO - Jean-Pierre SERRUS - Marie-France SOURD GULINO - Jules SUSINI - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Philippe VERAN - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Patrick VILORIA - Yves WIGT - David YTIER - Didier ZANINI - Kheira ZENAFI - Karim ZERIBI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Serge ANDREONI représenté par Didier KHELFA - Mireille BALLETTI représentée par Nathalie FEDI - André BERTERO représenté par Patrick APPARICIO - Jean-Louis BONAN représenté par Patrick BORÉ - Odile BONTHOUX représentée par Maurice CHAZEAU - Laure-Agnès CARADEC représentée par Yves MORAINÉ - Marie-Arlette CARLOTTI représentée par Muriel PRISCO - Jean-David CIOT représenté par Stéphane MARI - Robert DAGORNE représenté par Joël MANCIEL - Sophie DEGIOANNI représentée par Pascale MORBELLI - Eric DIARD représenté par Roland MOUREN - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI représentée par Marc POGGIALE - Daniel GAGNON représenté par Philippe CHARRIN - Jean-Pierre GIORGI représenté par Bernard DESTROST - Eliane ISIDORE représentée par Gaby CHARROUX - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ - Nicole JOULIA représentée par François BERNARDINI - Robert LAGIER représenté par Georges CRISTIANI - Albert LAPEYRE représenté par Marie-Christine CALATAYUD - Jean-Pierre MAGGI représenté par Olivier GUIROU - Richard MALLIE représenté par Philippe ARDHUIN - Rémi MARCENGO représenté par Gérard GAZAY - Bernard MARTY représenté par Gérard POLIZZI - André MOLINO représenté par Georges ROSSO - Pascal MONTECOT représenté par Nicolas ISNARD - Stéphane PAOLI représenté par Irène MALAUZAT - Roger PELLENC représenté par Jean-Claude FERAUD - Serge PEROTTINO représenté par Roland GIBERTI - Roger PIZOT représenté par Olivier FREGEAC - Véronique PRADEL représentée par Eric LE DISSES - Bernard RAMOND représenté par Régis MARTIN - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Henri CAMBESSEDES - Emmanuelle SINOPOLI représentée par Michel AZOULAI - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Jean-François CORNO.

Signé le 15 Décembre 2016

Reçu au Contrôle de légalité le 11 Janvier 2017

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT - Michel AMIEL - Nadia BOULAINSEUR - Michel BOULAN - Auguste COLOMB - Laurent COMAS - Philippe DE SAINTDO - Sylvaine DI CARO - Nouriat DJAMBAE - Samia GHALI - Philippe GRANGE - Michel ILLAC - Michel LAN - Stéphane LE RUDULIER - Michel LEGIER - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Bernard MARANDAT - Christophe MASSE - Patrick MENNUCCI - Yves MESNARD - Pierre MINGAUD - Jérôme ORGEAS - Elisabeth PHILIPPE - Roland POVINELLI - Stéphane RAVIER - Marie-Pierre SICARD-DESUELLE - Maxime TOMMASINI.

Monsieur le Président a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URB 001-1405/16/CM

**■ Schéma de Cohérence Territoriale métropolitain - Prescription - Définition des objectifs et des modalités de la concertation
MET 16/2012/CM**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La loi Solidarité et Renouvellement urbains du 13 décembre 2000 a institué le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Elle a été complétée par différents textes : la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, le décret sur l'évaluation environnementale du 27 mai 2005. Les grands principes sont : le développement durable, la mixité sociale, la création de logements aidés, l'économie du foncier, la maîtrise des déplacements automobiles, la cohérence entre les politiques de transport et d'urbanisme, la protection de l'environnement et de l'agriculture, la concertation.

La Loi "Grenelle 1" du 3 août 2009 et la loi "Grenelle 2" du 12 juillet 2010 ont introduit une nouvelle génération de SCOT dont le rôle est largement renforcé. Les nouveautés pour les SCOT sont : prendre en compte le climat et l'énergie ; préserver et restaurer la biodiversité ; préciser des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espace ; développer des communications numériques. Le Grenelle de la Mer permet de compléter les engagements du Grenelle de l'Environnement sur les problématiques qui concernent plus spécifiquement la mer et le littoral.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) publiée le 26 mars 2014 renforce le rôle intégrateur et stratégique du SCOT, qui devient le document de référence pour les PLU(i). Elle introduit de nouveaux enjeux à prendre en compte, comme : la qualité paysagère, la mise en valeur des ressources naturelles ou encore les temps de déplacement. Le SCOT doit désormais transposer les « dispositions pertinentes des Chartes de Parcs Naturels Régionaux ».

Le contexte du SCOT de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (AMP) a été créée le 1^{er} janvier 2016. Elle exerce de plein droit la compétence en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), conformément à l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il s'agit d'une compétence exclusive du Conseil de la Métropole AMP (article L. 5218-7 du CGCT).

Le territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est aujourd'hui couvert par cinq SCOT exécutoires :

- Le SCOT de Marseille Provence Métropole, approuvé le 29 juin 2012 par l'ancienne Communauté urbaine Marseille Provence Métropole,
- Le SCOT de l'Agglomération Provence, approuvé le 15 avril 2013 par l'ancienne Communauté d'agglomération Agglomération Provence,
- Le SCOT du Pays d'Aubagne et de Gréasque, approuvé le 18 décembre 2013 par l'ancien Syndicat mixte regroupant l'ancienne Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et la commune de Gréasque,

Signé le 15 Décembre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 11 Janvier 2017

- Le SCOT Ouest Etang de Berre, approuvé le 22 octobre 2015 par l'ancien Syndicat mixte regroupant l'ancien Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et l'ancienne Communauté d'agglomération du Pays de Martigues,
- Le SCOT du Pays d'Aix, approuvé le 17 décembre 2015 par l'ancienne Communauté d'agglomération du Pays d'Aix.

L'article 39 de la loi NOTRe impose désormais à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'engager l'élaboration d'un SCOT métropolitain avant le 31 décembre 2016.

Par délibération n° HN 010-143/16/CM du 28 avril 2016, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a proposé que le périmètre de son SCOT corresponde au périmètre du territoire métropolitain. En application des articles L. 143-4 à L. 143-7 du Code de l'Urbanisme, après avoir sollicité l'avis des Conseils Départementaux du Var, du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, l'autorité compétente de l'Etat a suivi la proposition de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et arrêté le périmètre du SCOT métropolitain par arrêté préfectoral du 13 octobre 2016.

Le Conseil de la Métropole est donc aujourd'hui en mesure de prescrire l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale sur son périmètre.

Le contexte territorial :

Avec plus de 1 850 000 habitants et une surface de 3 150 km², la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est la plus vaste de France. Elle regroupe six territoires qui constituent une armature multipolaire. Elle est connectée aux échelles régionale, nationale et internationale par ses infrastructures portuaires et aéroportuaires. Son arrière-pays provençal est doté d'un réseau de communications particulièrement dense. Marseille, siège de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, est partie prenante d'un système urbain multipolaire composé de villes dynamiques, riches de leur diversité, animant des bassins de vie pouvant compter jusqu'à près de 400 000 habitants comme celui du Pays d'Aix.

La population de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence se répartit entre la commune de Marseille laquelle compte plus de 850 000 habitants, la commune d'Aix-en-Provence, grande ville de 150 000 habitants, plusieurs villes de taille importante, notamment Martigues (48 500 habitants) ; Aubagne-en-Provence (45 800 habitants) ; Salon-de-Provence (près de 45 000 habitants) ; Istres (44 200 habitants) ; La Ciotat (35 000 habitants) ; Vitrolles (34 900 habitants) ; Marignane (34 300 habitants) ; Miramas (25 400 habitants) et Fos-sur-Mer (16 190 habitants), et de nombreux villages aux identités culturelles fortes et aux potentiels touristiques mondialement appréciés.

Ces espaces urbanisés s'inscrivent dans un territoire couvert à 85% par des espaces naturels et agricoles combinant massifs boisés, plaines cultivées et vallées composant autant de paysages exceptionnels : le Parc National des Calanques, le Grand Site de France de la Sainte Victoire, les Parcs Naturels Régionaux du Luberon, des Alpilles, de la Camargue et de la Sainte Baume (au stade de préfiguration), auxquels s'ajoutent les massifs de l'Etoile, du Garlaban, de la Nerthe... Les 260 km de littoral maritime et lacustre, comprenant le plus grand étang salé de France, l'Etang de Berre, ajoutent de nombreuses richesses à la géographie métropolitaine. Ce cadre constitue un facteur incontestable d'attractivité et un garant de la qualité de vie.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence compte de nombreux autres atouts qu'elle entend valoriser :

- le 1er port français avec près de 90 millions de tonnes de marchandises desservant 400 ports mondiaux, un aéroport international, au 2^{ème} rang français (hors région parisienne), qui fondent le rayonnement et l'attractivité métropolitains mais qui sont aussi supports de filières économiques structurantes,
- des infrastructures de transport de niveau européen, avec notamment des connexions aux réseaux TGV,
- une économie diversifiée et des filières d'excellence en expansion (industrie chimie-raffinage-métallurgie, aéronautique, numérique, maritime-transport et logistique, eau, énergie, santé et médico-social, tourisme et art de vivre...),

Signé le 15 Décembre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 11 Janvier 2017

- une offre d'enseignement supérieur comportant des grandes écoles et des instituts, ainsi qu'un pôle universitaire de premier plan,
- des équipements culturels, sportifs, hospitaliers... nombreux et divers.

Mais la Métropole d'Aix-Marseille-Provence rencontre aussi des difficultés, liées à certains retards d'infrastructures, notamment en ce qui concerne les déplacements ; un développement territorial insuffisamment structuré, entraînant une forte consommation d'espace ; une place à conforter dans la compétition économique internationale ; des disparités socio-spatiales fortes ; des atteintes à l'environnement grandissantes.

Les défis sont nombreux à relever pour renforcer la dynamique métropolitaine.

Les objectifs du SCOT de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence :

Conformément aux articles L. 141-1 à L. 141-28 du Code de l'Urbanisme, le Schéma de Cohérence Territoriale est le document cadre qui fixe les objectifs en matière d'aménagement du territoire métropolitain jusqu'en 2040. Il vise à mettre en cohérence l'ensemble des politiques d'aménagement à l'échelle métropolitaine : urbanisme, habitat, économie, déplacements, équipements... Pour cela, il fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration de ceux déjà urbanisés et déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains ou à urbaniser et les espaces agricoles, naturels ou forestiers.

La procédure d'élaboration est définie aux articles L. 143-17 à L. 143-27 du Code de l'Urbanisme et sera conduite par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, en association avec les Territoires et les communes membres. Le Conseil de développement de la Métropole sera également associé à l'élaboration du SCOT. A ce titre, il sera consulté à chaque étape importante de la procédure.

Conformément à l'article L. 131-1 du Code de l'Urbanisme, le Schéma de Cohérence Territoriale de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence doit être compatible avec notamment :

- Les dispositions particulières de la loi littoral, telles qu'elles ont été déclinées dans le Directive territoriale d'aménagement (DTA) des Bouches-du-Rhône approuvée par l'Etat en mai 2007,
- Les règles générales du fascicule du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dont la prescription a eu lieu le 4 novembre 2016,
- Les chartes **approuvées** de parcs naturels régionaux (**PNR**), **du Luberon des Alpilles, de la Camargue**, tout en tenant compte de celle en cours d'élaboration pour le futur PNR de la Sainte-Baume,
- La charte du Parc National des Calanques (PNC), adoptée avec la création du Parc le 18 avril 2012,
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 20 décembre 2015,
- Les objectifs de protection définis par les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arc du 23 mars 2014,
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 7 décembre 2015, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan,
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports de Marseille-Provence, Istres, et Salon-de-Provence, Salon-Eyguières, Berre-la Fare et Aix-les Milles.

Conformément à l'article L. 131-3 du Code de l'Urbanisme, le Schéma de Cohérence Territoriale de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence prend en compte :

- Les objectifs du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),
- Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté par arrêté préfectoral le 26 novembre 2014,

Signé le 15 Décembre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 11 Janvier 2017

- Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics,
- Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L. 142-1 du Code de l'Urbanisme, sont compatibles avec le Schéma de Cohérence Territoriale, notamment, les plans locaux d'urbanisme (PLU) communaux et intercommunaux, les plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), les programmes locaux de l'habitat (PLH), les plans de déplacements urbains (PDU), la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 113-16, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat, les autorisations prévues aux articles L. 752-1 du Code du Commerce et L. 212-7 du Code du Cinéma et de l'Image Animée, les permis de construire tenant lieu d'autorisation commerciale prévus à l'article L. 425-4.

A travers l'élaboration du SCOT métropolitain, pour conforter sa dynamique territoriale, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence porte une double ambition

- définir son projet stratégique de territoire, pour construire un avenir durable et partagé jusqu'en 2040,
- donner à ce projet une traduction spatiale permettant de le décliner à toutes les échelles, et au travers notamment d'une stratégie foncière.

Les études, travaux et concertations à mener dans le cadre de l'élaboration du SCOT s'appuieront plus particulièrement sur les objectifs suivants :

Affirmer le positionnement du territoire métropolitain et garantir son rayonnement :

- Conforter les projets relatifs à la grande accessibilité, qui relie le territoire métropolitain à l'échelle régionale, nationale et internationale,
- Consolider l'industrie, développer l'économie de la connaissance, conforter la place portuaire et les espaces de son hinterland, soutenir les filières d'excellence et les projets structurants associés, renforcer les économies de proximité, y compris l'économie agricole,
- Renforcer l'attractivité, à partir de ses richesses paysagères, patrimoniales et littorales, de ses équipements structurants, en renforçant ses atouts touristiques et événementiels, et en s'appuyant sur les spécificités des territoires,
- Promouvoir un développement durable et solidaire, par un meilleur accès aux aménités, en développant et diversifiant l'offre de logements, en renforçant la cohésion territoriale.

Structurer le développement et limiter la consommation d'espace :

- Préserver et valoriser les espaces naturels, agricoles et littoraux et se doter des outils d'une gestion intégrée et cohérente,
- S'appuyer sur les atouts de la multipolarité, point d'appui pour équilibrer le territoire, décliner et hiérarchiser les objectifs de développement,
- Renforcer les infrastructures de déplacements, particulièrement en transports collectifs, mieux les connecter et mieux les articuler avec le développement urbain, en s'appuyant particulièrement sur les « hubs » métropolitains et globalement sur les pôles multimodaux existants et ceux dont les projets sont définis,
- Identifier des espaces stratégiques de développement et leur place dans la multipolarité, définir leur vocation (urbaine, économique, commerciale...), l'intensité et les modalités de leur développement,
- Identifier les espaces de renouvellement, d'extension et ceux de protection.

Privilégier la qualité et le cadre de vie, et préserver les spécificités et identités des territoires :

- Préserver les paysages naturels et urbains à différentes échelles, valoriser le patrimoine architectural et urbain dans toutes ses dimensions, protéger les ressources naturelles (eau, matériaux...),

- Renforcer la qualité urbaine et architecturale à différentes échelles, dans le respect des identités locales, avec un souci particulier des limites et espaces de franges,
- Accroître la mixité urbaine et fonctionnelle, développer la proximité (équipements, services, commerces...), promouvoir les modes actifs de déplacements.

Les modalités de la concertation du SCOT métropolitain :

Conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, le Schéma de Cohérence Territoriale fait l'objet d'une concertation associant les habitants, les associations locales et toutes les personnes concernées.

Les finalités de la concertation sont les suivantes :

- Donner au public une information claire tout au long de la concertation,
- Sensibiliser la population aux enjeux et objectifs de la démarche conduite en vue de favoriser l'appropriation du projet,
- Permettre au public de formuler des observations et propositions.

La durée de la concertation :

La concertation se déroulera de la prescription du SCOT jusqu'à l'arrêt du projet de SCOT.

Les modalités de la concertation :

Pendant toute la durée de la concertation, sont mises en place les modalités de concertation suivantes :

- Un dossier de concertation sera mis à disposition du public au siège de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, aux sièges de chacun des 6 Conseils de Territoire, dans chacune des 92 mairies des communes composant la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Ce dossier se composera d'un registre destiné à recevoir les observations du public et de documents d'information relatifs à la procédure, mis à jour au fil de son avancée.
- Une exposition de panneaux, évolutifs au fil de l'avancement de la démarche, se tiendra au siège de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et aux sièges de chacun des 6 Conseils de Territoire.
- Une rubrique "SCOT" du site internet de la Métropole informera le public sur la procédure et son avancement.
- Plusieurs réunions publiques seront organisées, au siège de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, et selon les étapes, dans chacun des sièges des Conseils de Territoire, notamment lors de la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et lors de la mise en forme du projet de SCOT avant arrêt du projet par le Conseil de la Métropole.
- Le public pourra s'exprimer et faire connaître ses observations et propositions tout au long de la concertation, selon les modalités suivantes : en les consignnant dans les registres susmentionnés ; et/ou en les adressant par écrit à :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
CONCERTATION SUR LE SCOT
Les Docks – Atrium 10.7 BP 48014 – 13567 Marseille Cédex 02

Et/ou en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante :
scot-concertation@ampmetropole.fr

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;

Signé le 15 Décembre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 11 Janvier 2017

- La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-143/16/CM du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 proposant la délimitation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016, pris conjointement par le préfet des Bouches-du-Rhône, le préfet du Var et le préfet du Vaucluse, portant délimitation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis du Conseil de Territoire de Marseille Provence du 14 décembre 2016 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 8 décembre 2016 ;
- L'avis du Conseil de Territoire Salonais du 12 décembre 2016 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 12 décembre 2016 ;
- L'avis du Conseil de Territoire d'Istres Ouest Provence du 9 décembre 2016 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 12 décembre 2016.

Où le rapport ci-dessus,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Que depuis le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ;
- Que par délibération du 28 avril 2016, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a proposé que le périmètre du SCOT métropolitain corresponde au périmètre du territoire de la Métropole ;
- Que par arrêté préfectoral du 13 octobre 2016, l'autorité compétente de l'Etat a approuvé ce périmètre.

Délibère

Article 1 :

Est prescrite l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur son périmètre.

Article 2 :

Sont approuvés les objectifs poursuivis suivants :

Affirmer le positionnement du territoire métropolitain et garantir son rayonnement :

- Conforter les projets relatifs à la grande accessibilité, qui relie le territoire métropolitain à l'échelle régionale, nationale et internationale,
- Consolider l'industrie, développer l'économie de la connaissance, conforter la place portuaire et les espaces de son hinterland, soutenir les filières d'excellence et les projets structurants associés, renforcer les économies de proximité, y compris l'économie agricole,

**Signé le 15 Décembre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 11 Janvier 2017**

- Renforcer l'attractivité, à partir de ses richesses paysagères, patrimoniales et littorales, de ses équipements structurants, en renforçant ses atouts touristiques et événementiels, et en s'appuyant sur les spécificités des territoires,
- Promouvoir un développement durable et solidaire, par un meilleur accès aux aménités, en développant et diversifiant l'offre de logements, en renforçant la cohésion territoriale.

Structurer le développement et limiter la consommation d'espace :

- Préserver et valoriser les espaces naturels, agricoles et littoraux et se doter des outils d'une gestion intégrée et cohérente,
- S'appuyer sur les atouts de la multipolarité, point d'appui pour équilibrer le territoire, décliner et hiérarchiser les objectifs de développement,
- Renforcer les infrastructures de déplacements, particulièrement en transports collectifs, mieux les connecter et mieux les articuler avec le développement urbain, en s'appuyant particulièrement sur les « hubs » métropolitains et globalement sur les pôles multimodaux existants et ceux dont les projets sont définis,
- Identifier des espaces stratégiques de développement et leur place dans la multipolarité, définir leur vocation (urbaine, économique, commerciale...), l'intensité et les modalités de leur développement,
- Identifier les espaces de renouvellement, d'extension et ceux de protection.

Privilégier la qualité et le cadre de vie, et préserver les spécificités et identités des territoires :

- Préserver les paysages naturels et urbains à différentes échelles, valoriser le patrimoine architectural et urbain dans toutes ses dimensions, protéger les ressources naturelles (eau, matériaux...),
- Renforcer la qualité urbaine et architecturale à différentes échelles, dans le respect des identités locales, avec un souci particulier des limites et espaces de franges,
- Accroître la mixité urbaine et fonctionnelle, développer la proximité (équipements, services, commerces...), promouvoir les modes actifs de déplacements.

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme les modalités de la concertation sont ainsi définies :

Pendant toute la durée de la concertation, sont mises en place les modalités de concertation suivantes :

- Un dossier de concertation sera mis à disposition du public au siège de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, aux sièges de chacun des 6 Conseils de Territoire, dans chacune des 92 mairies des communes composant la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Ce dossier se composera d'un registre destiné à recevoir les observations du public et de documents d'information relatifs à la procédure, mis à jour au fil de son avancée.
- Une exposition de panneaux, évolutifs au fil de l'avancement de la démarche, se tiendra au siège de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et aux sièges de chacun des 6 Conseils de Territoire.
- Une rubrique "SCOT" du site internet de la Métropole informera le public sur la procédure et son avancement.
- Plusieurs réunions publiques seront organisées, au siège de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, et selon les étapes, dans chacun des sièges des Conseils de Territoire, notamment lors de la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et lors de la mise en forme du projet de SCOT avant arrêt du projet par le Conseil de la Métropole.
- Le public pourra s'exprimer et faire connaître ses observations et propositions tout au long de la concertation, selon les modalités suivantes : en les consignant dans les registres susmentionnés ; et/ou en les adressant par écrit à :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
CONCERTATION SUR LE SCOT
Les Docks – Atrium 10.7 BP 48014 – 13567 Marseille Cédex 02

Et/ou en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante :
scot-concertation@ampmetropole.fr

Article 4 :

Les crédits nécessaires à cette procédure seront pris en charge sur le budget d'investissement de la Métropole opération n° projet DUFH 17/01.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS